

**CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS
CLASSEES SOUMISES A DECLARATION**

Fiche Question/Réponse

Direction générale de la
prévention des risques

Bureau de la nomenclature,
des émissions industrielles
et de la pollution des eaux

Référence	Thème	Statut
IR_230320_2910_ea ux pluviales	Réseau de collecte et eaux pluviales	Cadre réservé à l'Administration 1. Rédaction = MV 2. Validation = ALF 3. Approbation = LM Date = 08/11/2023

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	2910
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	/
Mots-clés :	Eaux pluviales non polluées, SDAGE

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	03/08/2018
Article concerné (référence)	5.4

Question :

Extraits de l'arrêté du 03/08/2018 :

5.4. Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées **des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.**

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Objet du contrôle :

- vérification que le réseau de collecte est de type séparatif ;
- présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements ;
- **si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE s'il existe).**

Comment devons-nous comprendre le point de contrôle suivant : « **si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE s'il existe)** », dans la mesure où au § 5.4, il n'est pas fait mention d'« une solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées», ni de compatibilité avec le SDAGE ou SAGE ?

Dans l'état, par application de la réponse à la question 5) du Guide de mise en œuvre des contrôles périodiques - Partie 3 – volet général (technique), nous proposons de mettre systématiquement le statut « sans objet » dans les rapports de contrôle.

Réponse :

Le point 5.4 ne fait pas référence à une "solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées", il est uniquement indiqué :
« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. »

Les prescriptions du point 5.4 ne font pas référence au SDAGE. C'est l'article 43-III de l'AM du 02/02/1998 qui y fait référence.
Cet article précise que s'il n'y a pas de dispositions fixées par le SDAGE concernant le ruissellement (des eaux pluviales), l'exploitant met en place un ouvrage de collecte pour réduire le débit en sortie de son site.
Ainsi, ce point de contrôle est « sans objet ».